

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/ 072 DU 22 MAI 2026 PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
(CENI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Modification de la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu le Décret n°100/123 du 19 juillet 2024 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Après approbation d'un Membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI » :

**Monsieur Thierry KITAMOYA : Commissaire chargé de la Logistique
Electorale et des Approvisionnements.**

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 22 mai 2026

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Nestor NTAHONTUYE.